

VD_OMNI GE.2009.0203 vom 25. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0203

FR: VD_OMNI GE.2009.0203 du 25 août 2011

IT: VD_OMNI GE.2009.0203 del 25 agosto 2011

Regeste

ROCHAT, ROCHAT c/Municipalité de Villars-Ste-Croix, Service de l'environnement et de l'énergie, MIGROL SA | L'extension des horaires d'exploitation d'une station de lavage (ouverture complémentaire le dimanche) ne pouvait faire l'objet d'une dispense d'enquête publique. Peu importe que l'autorité municipale se soit réservée la possibilité dans le permis de construire de revenir sur sa décision d'interdire l'exploitation le dimanche après une durée test de 12 mois. Néanmoins, ce vice n'entraîne pas l'annulation de l'autorisation délivrée. L'ouverture de la station de lavage le dimanche n'a pas pu échapper à l'attention du voisinage qui a pu en apprécier les effets. La décision a en outre été expressément notifiée aux recourants. Une nouvelle enquête publique n'aurait dès lors aucune utilité.

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droit et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue des droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

Sur le fond, les recourants font valoir qu'en autorisant une ouverture complémentaire le dimanche de la station de lavage, l'autorité intimée augmente encore la pression sonore dans un quartier déjà très touché (la parcelle des recourants se situe à proximité de l'échangeur autoroutier de Villars-Ste-Croix et de la route cantonale de Cossonay [RC 251a]). Dans le cadre de la balance des intérêts, il y aurait lieu de privilégier le repos des riverains. Les recourants invoquent à cet égard le principe de prévention. a) En tant qu'installation fixe au sens des art. 7 al. 7 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et 2 al. 1 er de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41), la station de lavage litigieuse est soumise aux règles de droit public fédéral sur le bruit. L'OPB a pour but de protéger contre le bruit nuisible ou incommodant que produit l'exploitation d'installation nouvelles ou existantes au sens de l'art. 7 LPE (art. 1 er al. 1 er et al. 2 let. a OPB). Dans cette optique, tous les bruits que provoque l'utilisation normale et conforme à sa destination de l'installation en cause sont à prendre en considération qu'ils proviennent de l'intérieur ou de l'extérieur du bâtiment respectivement du lieu d'exploitation (ATF 123 II 325 consid. 4a/bb et les références

citées). La LPE et l'OPB prévoient, pour la limitation des émissions, un concept d'action à deux niveaux: une limitation dite préventive, qui doit être ordonnée en premier lieu, indépendamment des nuisances existantes (art. 11 al. 2 LPE; art. 7 al. 1 let. a et 8 al. 1 LPE), puis une limitation complémentaire ou plus sévère des émissions qui doit être ordonnée s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodantes (art. 11 al. 3 LPE; art. 7 al. 1 let. b et 8 al. 2 OPB). Les valeurs limites d'immissions définissent en principe le seuil à partir duquel une atteinte est nuisible ou incommodante (art. 13 al. 1 LPE; voir ég. art. 15 LPE, qui définit les valeurs limites d'immissions relatives au bruit et aux vibrations). Des valeurs limites sont fixées, pour différentes sources de bruit, dans les annexes de l'OPB. La LPE et l'OPB posent des exigences différentes suivant qu'il s'agit d'une installation existante au moment de l'entrée en vigueur de la loi (le 1^{er} janvier 1985) respectivement de l'ordonnance (le 1^{er} avril 1987), ou qu'il s'agit d'une installation nouvelle voire modifiée: alors que les nouvelles installations ne doivent pas par principe produire d'émissions au-delà des valeurs de planification (art. 25 al. 1^{er} LPE; art. 7 al. 1^{er} let. b OPB) et que les installations notablement modifiées doivent respecter les valeurs limites d'immissions (art. 8 al. 2 OPB), l'autorité d'exécution ne peut ordonner l'assainissement d'anciennes installations que si elles contribuent de manière notable au dépassement des valeurs d'immissions (art. 13 al. 1^{er} OBP). L'art. 9 OPB prévoit encore que l'exploitation d'installations fixes nouvelles ou notablement modifiées ne doit pas entraîner un dépassement des valeurs limites d'immission consécutif à l'utilisation accrue d'une voie de communication (let. a) ou la perception d'immissions de bruit plus élevées en raison de l'utilisation accrue d'une voie de communication (let. b). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que la station de lavage litigieuse est une installation nouvelle. Elle doit dès lors respecter les valeurs de planification. En cours de procédure, l'autorité intimée a produit une étude acoustique établie le 22 novembre 2010 par le Bureau CSD Ingénieurs SA, à Sion. Il en ressort que les exigences légales en matière de protection contre le bruit sont respectées, tant pour le bruit routier (respect des exigences de l'art. 9 OPB) que pour le bruit d'exploitation (respect des valeurs de planification), et ceci même en tenant compte d'un degré de sensibilité II (le PGA attribuant un degré de sensibilité III à la zone habitée par les recourants est entrée en force en cours de procédure). Invité à se déterminer, le SEVEN partage les conclusions de cette étude. Il n'y a aucune raison de s'écarter de cet avis émanant du service cantonal spécialisé. En particulier, la critique des recourants selon laquelle l'étude éluderait la question de la problématique des nuisances sonores les dimanches n'est pas fondée. En effet, s'agissant du bruit d'exploitation, il est identique que l'on soit en semaine, un dimanche ou un jour férié. Quant au bruit routier, le Bureau CSD Ingénieurs SA s'est référé à l'étude effectuée en 2005 par le Service des routes qui se fonde également sur des mesures effectuées le dimanche. Par ailleurs, le SEVEN, dans ses déterminations du 21 mars 2011, relève que tant que le trafic moyen journalier (TJM) supplémentaire induit sur la route cantonale ne dépasse pas 1500 véhicules par jour, les exigences de l'art. 9 OPB sont respectées. Or, le trafic induit annoncé par l'exploitant (700 véhicules par jour pour la station-service dans son ensemble) est largement inférieur. Le seul respect des valeurs de planification ne signifie toutefois pas nécessairement que toutes les mesures préventives de limitation des émissions, exigibles selon l'art. 11 al. 2 LPE, aient été prises (ATF 124 II 521 consid. 4b). Il convient par conséquent d'examiner, si le maintien de la fermeture dominicale de la station de lavage peut être imposé à l'exploitant sous l'angle du principe de prévention au sens des art. 1 al. 2 et 11 al. 2 LPE. A cet égard, on constate que l'exploitant a

déjà pris des mesures pour limiter les nuisances en plaçant la station de lavage à l'extrémité de la parcelle et les blocs d'aspirateurs le long de l'autoroute et en choisissant les installations les moins bruyantes. Selon l'étude CSD Ingénieurs SA, le bruit d'exploitation, couvert par les nuisances sonores provoquées par la route cantonale et l'autoroute, est difficilement perceptible depuis la parcelle des recourants. Lors de l'inspection locale, les recourants eux-mêmes ont admis qu'ils n'entendaient pas les aspirateurs. Ils ont expliqué qu'ils étaient surtout gênés par le bruit routier. L'augmentation du trafic générée par la seule station de lavage apparaît toutefois minime. On relève en effet que les recourants ne contestent par les horaires d'exploitation de la station-service en tant que telle. Au regard de ces éléments, le maintien de la fermeture dominicale de la station de lavage n'aurait qu'un effet négligeable sur les nuisances et ne saurait dès lors être exigé de l'exploitant. On rappelle au demeurant que la municipalité a prévu un horaire différencié selon les jours de la semaine; elle a réduit les heures d'exploitation le dimanche (de 9 à 17 heures) et maintenu la fermeture durant les jours fériés.

E. 4

Les recourants invoquent également le règlement de police de Villars-Ste-Croix pour s'opposer à l'ouverture dominicale de la station de lavage. Ils se réfèrent aux art. 41 et 44 relatifs à la tranquillité publique. Ces dispositions, depuis lors abrogées, ont pris place dans le règlement de police de l'association de communes "sécurité dans l'ouest lausannois", approuvé par le Conseil intercommunal de l'association des communes concernées dans sa séance du 23 mars 2011 et entré en vigueur le 3 juin 2011; cf les art. 33 (travaux bruyants) et 108 (dispositions transitoires). Cette argumentation n'est cependant d'aucun secours pour les recourants en raison des considérations qui précèdent et dès lors qu'ils se plaignent du bruit de l'installation litigieuse et du trafic routier qu'elle induit, domaine du droit de la protection de l'environnement en matière de bruit, qui est du ressort du droit fédéral (cf sur ce point l'arrêt GE.2008.0181 du 28 décembre 2009 consid. 2e et les références citées).

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice. Ils verseront par ailleurs des dépens à la municipalité, qui a agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.